

REGLEMENT N° 2019-07

Modifiant le règlement N° 2013-06, fixant la participation des municipalités de la MRC de La Matapédia pour le projet de parc éolien communautaire régional au Bas-St-Laurent ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit

Attendu que le conseil juge que le fonds de prévoyance mis en place par l'article 7A le règlement N° 2013-06 fixant la participation des municipalités de la MRC de La Matapédia pour le projet de parc éolien communautaire régional au Bas-St-Laurent ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit, n'est plus nécessaire puisque c'est la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-St-Laurent qui est le partenaire communautaire dans les parcs éoliens du Bas-St-Laurent et non pas les MRC comme prévu initialement à l'époque de l'adoption dudit règlement;

Attendu que l'article 7B du règlement N° 2013-06, prévoie que la MRC de La Matapédia verse une partie de ses distributions au fonds de développement régional du Bas-St-Laurent, ce qui n'est pas le cas, puisque c'est la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-St-Laurent qui est le partenaire communautaire dans les parcs éoliens du Bas-St-Laurent et non pas les MRC comme prévu initialement à l'époque de l'adoption dudit règlement;

Attendu que le conseil de la MRC juge approprié d'abolir le fonds de prévoyance et de mettre en place des mesures de soutien au développement en utilisant une partie des distributions nettes perçues par la MRC de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-St-Laurent;

En conséquence, sur une proposition de M. Pierre D'Amours, appuyé par M. Gérard Grenier, il est résolu que le présent règlement portant le N° 2019-07 soit et est adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement N° 2013-06, fixant la participation des municipalités de la MRC de La Matapédia pour le projet de parc éolien communautaire régional au Bas-St-Laurent ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit, est modifié en remplaçant l'article 7 par le suivant :

Article 7 Mesures de soutien au développement

Sous réserve des sommes utilisées pour financer des mesures de soutien au développement, les distributions nettes perçues par la MRC de La Matapédia de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-St-Laurent seront versées à chacune des municipalités participantes au prorata de leur participation au projet tel qu'établie à l'article 4.

Pour financer les mesures de soutien au développement de La Matapédia, la MRC utilisera, à compter de l'exercice financier 2020 et pour les exercices financiers suivants, une somme correspondant à 25 % des distributions nettes perçues, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par année maximum. Les mesures de soutien au développement seront déterminées par résolution et révisées à chaque année par le conseil de la MRC de La Matapédia lors de l'étude des prévisions budgétaires annuelles.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 19 JUIN 2019. PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 15 MAI 2019.

Chantale Lavoie, préfète

Mario Lavoje, directeur général et secrétaire-trésorier